



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6

15 mars 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 du 15 mars 2016

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE n° 2016-20	22.02.2016	Avis d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société MERSEN France Gennevilliers exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.	10
n° 2016-21	22.02.2016	Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014-116 bis autorisant les travaux de construction et l'exploitation de 10 forages de réseau de chaleur et de froid urbain sur la ZAC Seguin à BOULOGNE-BILLANCOURT.	10
DRE n° 2016-22	25.02.2016	Avis d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société MERSEN France Gennevilliers exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.	13
DRE n° 2016-23	25.02.2016	Avis d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte imposée à la Société MERSEN France Gennevilliers par arrêté préfectoral DRE n°2015-275 du 28 décembre 2015 pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, pour le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.	13
DRE n° 2016-24	25.02.2016	Avis d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions de la condition 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la Société RED TULIP exploite 5, rue du Commandant Pilot, à Neuilly-sur-Seine.	13

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
n° 2016-25	26.02.2016	Arrêté interpréfectoral portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement relative aux travaux de desserte fluviale du chantier « Hermitage Plaza » à COURBEVOIE.	14
n° 2016-28	01.03.2016	Arrêté autorisant une battue administrative aux renards sur le site de formation GRDF sur la commune de GENNEVILLIERS.	14
DRE n° 2016-30	03.03.2016	Arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.	15
DRE n° 2016-31	04.03.2016	Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 2008 portant délimitation des zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine dans le département des Hauts-de-Seine.	21

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
DDPP n° 2016.016	04.03.2016	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	23

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU n° 2016-33	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Antony au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	25
DRIHL-SHRU n° 2016-34	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bois-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	27

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU n° 2016-35	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Boulogne-Billancourt au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	28
DRIHL-SHRU n° 2016-36	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bourg-la-Reine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	29
DRIHL-SHRU n° 2016-37	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Châtillon au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	30
DRIHL-SHRU n° 2016-38	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Chaville au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	32
DRIHL-SHRU n° 2016-39	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Courbevoie au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	33
DRIHL-SHRU n° 2016-40	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Garches au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	34
DRIHL-SHRU n° 2016-41	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de la Garenne-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	35
DRIHL-SHRU n° 2016-42	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Issy-les-Moulineaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015	37

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU n° 2016-43	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Levallois-Perret au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	38
DRIHL-SHRU n° 2016-44	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Marnes-la-Coquette au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	39
DRIHL-SHRU n° 2016-45	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Montrouge au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	40
DRIHL-SHRU n° 2016-46	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Neuilly-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	42
DRIHL-SHRU n° 2016-47	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Rueil-Malmaison au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	43
DRIHL-SHRU n° 2016-48	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Saint-Cloud au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	44
DRIHL-SHRU n° 2016-49	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sceaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	46
DRIHL-SHRU n° 2016-50	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sèvres au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	47

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU n° 2016- 51	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vanves au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	48
DRIHL-SHRU n° 2016-52	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vaucresson au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	49
DRIHL-SHRU n° 2016-53	25.02.2016	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Ville-d'Avray au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2015.	51
DRIHL/UTHL 92/SHAL n° 2016-54	02.03.2016	Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine.	52

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
DIRECCTE- UT92 n° 2016-53	19.01.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	57
DIRECCTE- UT92 n° 2016-54	19.01.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	58
DIRECCTE- UT92 n° 2016-55	19.01.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	59
DIRECCTE- UT92 n° 2016-56	19.01.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	60
DIRECCTE- UT92 n° 2016-57	19.01.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	61

Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2016-76	24.02.2016	Récépissé de déclaration de GiFeute-Bricolage portant modification de l'arrêté 2016-05 enregistrée sous le N° SAP815241393 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	62
n° 2016-77	24.02.2016	Récépissé de déclaration de Monsieur Philippe MOTHEs portant modification de l'arrêté 2015-467 enregistrée sous le N° SAP795123215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	63
n° 2016-78	29.02.2016	Récépissé de déclaration de DOMICES enregistrée sous le N° SAP501830079 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	64
n° 2016-79	29.02.2016	Récépissé de déclaration de Madame Clisia RAMDANE enregistrée sous le N° SAP818020646 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	66
n° 2016-80	29.02.2016	Récépissé de déclaration de Monsieur Romann DRODE enregistrée sous le N° SAP818541625 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	67
n° 2016-81	29.02.2016	Récépissé de déclaration de TALINE ESTHETIQUE enregistrée sous le N° SAP750269102 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	69
n° 2016-82	29.02.2016	Récépissé de déclaration de l'association Formation Orientation Ressources Evaluation enregistrée sous le N° SAP485259303 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	70
n° 2016-84	01.03.2016	Récépissé de déclaration de la SARL O2 PALAISEAU-SACLAY portant modification de l'arrêté 2014-455 enregistrée sous le N° SAP803474873 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	71
n° 2016-86	07.03.2016	Récépissé de déclaration de Monsieur CAILLOCE Alain enregistrée sous le N° SAP520882382 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	73

Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2016-87	07.03.2016	Récépissé de déclaration de Madame BERBERIAN-MARTIN Armelle Marie-Annick enregistrée sous le N°SAP527512933 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	74

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

Décision	Date	COUR D'APPEL DE PARIS	Page
Cour d'Appel de PARIS	04.03.2016	Décision portant délégation de signature.	76

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
PP/CAB n° 2016-00123	26.02.2016	Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	79
PP/SGZDS n° 2016-00133	03.03.2016	Arrêté portant agrément de la délégation des Hauts-de-Seine, de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, pour les formations aux premiers secours.	82
PP n° 2016-00146	09.03.2016	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise.	83

ADDITIF

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/SIDPC n° 2016 - 78	29.02.2016	Arrêté portant agrément du centre de formation et d'insertion professionnelle en entreprise (cfipe) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.	84

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	Page
DDFIP n° 2016-019	09.03.2016	Arrêté portant publication de l'annexe de l'arrêté DDFIP n° 2016-011 du 19 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine.	86

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE n° 2016-29	01.03.2016	Avis d'arrêté préfectoral modificatif, en date du 1er mars 2016, actant la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société AIRBUS GROUP, située 12, rue Pasteur/Quai Léon Blum (bât SU1) à Suresnes.	92

Décision	Date	DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST	Page
16000713	09.03.2016	Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à ANTONY.	92

Décision	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
DIRECCTE UD 92 n° 2016-99	01.03.2016	Décision accordant à Madame Stéphanie QUECHON, contrôleur du travail, délégation pour les décisions prises en vertu des articles L4731-1 et L4731-2 du code du travail.	93
DIRECCTE UD 92 n° 2106-100	01.03.2016	Décision accordant à Monsieur Didier HUSSON, contrôleur du travail, délégation pour les décisions prises en vertu des articles L4731-1 et L4731-2 du code du travail.	94
DIRECCTE UD 92 n° 2016-101	01.03.2016	Décision accordant à Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO, contrôleur du travail, délégation pour les décisions prises en vertu des articles L4731-1 et L4731-2 du code du travail.	95

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS n° 2015/367 ARS-DT92- 2016-001	31.12.2015	Arrêté fixant l'échéance des désignations des Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), et des habilitations des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST).	96

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'arrêté préfectoral DRE n°2016-20 du 22 février 2016, portant mise en demeure de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société MERSEN France Gennevilliers exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.

Par arrêté du 22 février 2016, le Préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la société MERSEN, dont le siège social est situé à GENNEVILLIERS, 41, rue Jean Jaurès, de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement qu'elle exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de GENNEVILLIERS, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Arrêté n°2016-21 en date du 22 février 2016 portant modification de l'arrêté n°2014-116 bis autorisant les travaux de construction et l'exploitation de 10 forages de réseau de chaleur et de froid urbain sur la ZAC Seguin à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à exploiter quatre forages de prélèvements, cinq forages de réinjection et un forage de secours, dans la nappe de la craie, pour alimenter une centrale de pompes à chaleur et froid sur la commune de Boulogne-Billancourt (92), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014-116 bis du 10 juin 2014 susvisé, aux éléments techniques et aux pièces annexes figurant dans le dossier de demande d'autorisation initiale susvisé, aux éléments techniques et aux pièces annexes figurant dans le dossier de demande de modifications susvisé et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 3.2 « Local pompes à chaleur » de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le local des pompes à chaleur est implanté aux coordonnées Lambert 93 X 644 366,6 et Y 6 858 451,3 et présente les caractéristiques suivantes :

-surface 722 m²

-hauteur sous plafond 9 m

-largeur 19m

-longueur 38m

Pendant la période des travaux, cinq puits de pompages et deux piézomètres sont en place pendant une durée de 3 mois pour un rabattement de la nappe alluviale de 40m³/h. »

ARTICLE 3 : Modifications de l'article 7.1 « Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de réinjection » de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les températures de rejets sont comprises entre 5°C et 24°C.
A compter du 1^{er} janvier 2016, les températures de rejets sont comprises entre 5°C et 24°C sauf pour la période entre le 1^{er} juin et le 30 septembre pour laquelle les températures de rejets sont comprises entre 5°C et 30°C. »*

ARTICLE 4 : Modifications de l'article 10 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014

Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2035 ».

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 6 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 8 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie 246 boulevard Saint Germain 75 007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 12 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et accessible sur son site internet.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Boulogne-Billancourt.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Avis d'arrêté préfectoral DRE n° 2016-22, du 25 février 2016, portant mise en demeure de respecter l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société MERSEN France Gennevilliers exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.

Par arrêté du 25 février 2016, le Préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la société MERSEN de respecter l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 applicable à son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de GENNEVILLIERS, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Avis d'arrêté préfectoral DRE n°2016-23 du 25 février 2016 portant liquidation partielle de l'astreinte imposée à la Société MERSEN France Gennevilliers par arrêté préfectoral DRE n°2015-275 du 28 décembre 2015 pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, pour le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

Par arrêté du 25 février 2016, le Préfet des Hauts-de-Seine a rendu redevable la Société MERSEN France Gennevilliers d'une somme de 3900 euros correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte qui lui a été imposée par arrêté préfectoral DRE n°2015-275 du 28 décembre 2015 pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, concernant le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de GENNEVILLIERS, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Avis d'arrêté préfectoral DRE n°2016-24 du 25 février 2016, portant mise en demeure de respecter les dispositions de la condition 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14

décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la Société RED TULIP exploite 5, rue du Commandant Pilot, à Neuilly-sur-Seine

Par arrêté DRE n° 2016-24 du 25 février 2016, le Préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure la représentante de la Société RED TULIP, dont le siège social est situé 111, avenue Victor Hugo, à Paris 16^{ème}, de respecter les dispositions de la condition 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicables à ses installations situées 5, rue du Commandant Pilot, à Neuilly-sur-Seine.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Neuilly-sur-Seine, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Arrêté interpréfectoral n°2016-25 du 26 février 2016 portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement relative aux travaux de desserte fluviale du chantier « Hermitage Plaza » à COURBEVOIE.

ARTICLE 1 :

Le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Société BOUYGUES BATIMENT Ile-de-France dont le siège social est situé 2 bis, avenue du Canada - ZA Courtaboeuf – 91978 LES ULIS cedex, relative aux travaux de desserte fluviale du chantier « Hermitage Plaza » à COURBEVOIE (92400) – est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 17 mai 2016.

Arrêté n°2016-28 en date du 1er mars 2016 autorisant une battue administrative aux renards sur le site de formation GRDF sur la commune de GENNEVILLIERS

ARTICLE 1 :

Une battue administrative aux renards sera organisée sur le site de formation de GRDF à Gennevilliers entre la date de signature du présent arrêté et le 13 mars 2016.

ARTICLE 2

Monsieur Patrice MERCERON, lieutenant de louveterie du département des Hauts-de-Seine, est chargé d'organiser et de diriger cette battue, placée sous sa responsabilité. Cette opération sera réalisée par piégeage ou par tir de carabine 222 munie d'un silencieux suivant les possibilités de tir et les conditions de sécurité.

ARTICLE 3

Monsieur MERCERON sera assisté de deux personnes de son choix pour la bonne mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 4

24 heures avant de procéder à ces opérations de prélèvement, Monsieur MERCERON devra informer :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hauts-de-Seine,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le maire de la commune de Gennevilliers,
- le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Il adressera, dans les 48 heures suivant l'opération, un compte rendu écrit à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en précisant les conditions de son déroulement.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, les animaux abattus seront destinés à l'équarrissage à la charge de GRDF.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice MERCERON pour exécution et transmis pour information au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au directeur départemental de la sécurité publique et au maire de la commune de Gennevilliers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté DRE n° 2016-30 en date du 3 mars 2016 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

ARTICLE 1 :

L'arrêté DRE n°2013-40 du 8 mars 2013 ainsi que ses arrêtés modificatifs des 8 octobre 2013, 15 mai 2014 et 27 avril 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le préfet ou son représentant, et qui se réunit en formations spécialisées, est composée comme suit :

Formation dite « **de la nature** »

1^{er} collègue : quatre représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) des Hauts-de-Seine ou son représentant.

2^{ème} collège : quatre représentants des collectivités locales :

Deux conseillers départementaux:

- M. Sébastien PERROTEL
- Mme Armelle GENDARME

Deux maires :

- M. Jean-Philippe ALLARDI, Adjoint au Maire de Sceaux.
- M. Alain-Bernard BOULANGER, Maire de Villeneuve-la-Garenne.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréés de protection de l'environnement et de représentant des organisations sylvicoles

Titulaires

Suppléants

a) personnalités qualifiés

- Mme Sophie MICHAUD
Société pour la protection des paysages
et de l'esthétique de la France

b) Association « Environnement 92 »

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| -Mme Agnès DESSEVRE | Mme Anne SAUVEY-CHEISSOUX |
| - Mme Elisabeth COUVE | M. Bernard GARMIRIAN |

c) représentant des organisations professionnelles sylvicoles

- M. Etienne de MAGNITOT
Syndicat des propriétaires forestiers

4^{ème} collège : Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaires

Suppléants

- M. Frédéric DELPORT
Directeur de l'Agence interdépartementale
de l'Office National des Forêts

Mme Sophie DELAERE
Responsable du Service
Environnement de l'Agence
interdépartementale de l'Office
National des Forêts

- M. Jacques COATMEUR

Mme HUOT-DAUBREMONT

Centre Ornithologique
Ile-de-France

- Mme Sandrine ARMIRAIL
Fédération pour la pêche
et les milieux aquatiques

- M. Rodolphe KERAUDRAN
Garde- pêche

Centre Ornithologique
Ile-de-France

M. Damien BOUCHON
Fédération pour la pêche
et les milieux aquatiques

Formation dite « **des sites et des paysages** »

1^{er} collège : cinq représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRIAAP) d'Ile-de-France ou son représentant,

2^{ème} collège : cinq représentants des collectivités locales :

Deux conseillers départementaux:

- M. Sébastien PERROTEL
- Mme Anne-Christine BATAILLE

Deux maires :

- M. Jean-Philippe ALLARDI, Adjoint au maire de Sceaux.
- M. Arnaud LE CLERE, Conseiller Municipal de Meudon.

Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunal en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

- Mme Jacqueline BELHOMME, Vice -Présidente de l'établissement public territorial « Vallée Sud Grand Paris »- Maire de Malakoff.

3^{ème} collège : cinq personnalités en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et du représentant des organisations professionnelles sylvicoles

- a) personnalités qualifiées

- M. Hubert KEMLIN
- Mme Sophie MICHAUD
Société pour la protection des paysages
et de l'esthétique de la France

b) Association « Environnement 92 »

Titulaires

- M. Jean-Marie BLIN
- M. Lionel FAVIER

Suppléants

- M. Antoine MONNET
- M. Bernard GARMIRIAN

c) représentant des organisations professionnelles sylvicoles

- M. Etienne de MAGNITOT
Syndicat des propriétaires forestiers

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaires

- M. Olivier MUTH
BELAISCH
Directeur des Archives Départementales
des Hauts-de-Seine

Suppléants

- Mme France SAIE-
architecte-conseil DPLG
Service interministériel
des Archives de France

- M. Jean-Sébastien SOULÉ
Architecte-Directeur du CAUE

- M. Vincent LELIEVRE
Architecte DPLG-urbaniste DUP

- M. Louis VALLIN
BUHAN
Paysagiste

- Mme Christine de
Architecte DPLG

- M. Benoît CHEREAU
ROCHEFOUCAULD
Association « Vieilles Maisons Françaises »
Françaises »

- Mme Béatrice de la
Association « Vieilles Maisons

- Mme Catherine AUBEL
Paysagiste

- M. Thibault de METZ
Paysagiste

Formation dite « **de la faune sauvage captive** »

1^{er} collège : quatre représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,

- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) des Hauts-de-Seine ou son représentant.

2^{ème} collège : quatre représentants des collectivités locales :

Deux conseillers départementaux:

- Mme Anne-Christine BATAILLE
- Mme Armelle GENDARME

Deux maires :

- M. Alain-Bernard BOULANGER, Maire de Villeneuve-la-Garenne.
- M. Arnaud LE CLERE , Conseiller Municipal de Meudon.

3^{ème} collège : Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

a) associations

- Mme Sandrine ARMIRAIL
Fédération pour la pêche
et les milieux aquatiques

M. Damien BOUCHON
Fédération pour la pêche
et les milieux aquatiques

- M. Jacques COATMEUR
DAUBREMONT
Centre Ornithologique
Ile-de-France

Mme Colette HUOT-
Centre Ornithologique
Ile-de-France

b) scientifiques

- M. Alexis LÉCU
Docteur Vétérinaire au Muséum National d'Histoire Naturelle

- Mme Sylvie LAIDEBEURE
Docteur Vétérinaire au Muséum National d'Histoire Naturelle

4^{ème} collège : Quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux

- M. Benoît LAMORT
Conseiller technique auprès d'établissements
de présentation au public ou d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Christian COSVAS
Responsable de l'établissement « Abri sous roche »

- Mme Marion DUPIRE-ANGEL
Responsable d'un établissement itinérant de présentation
au public de rapaces

- M. Francis PASTOR
Responsable zootechnique de l'établissement fixe « SIAAP »

Formation dite « **de la publicité** »

1^{er} collège : quatre représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

2^{ème} collège : quatre représentants des collectivités locales :

Deux conseillers départementaux:

- M. Sébastien PERROTEL
- Mme Anne-Christine BATAILLE

Deux maires :

- M. Jean-Philippe ALLARDI, Adjoint au Maire de Sceaux.
- M. Arnaud LE CLERE , Conseiller Municipal de Meudon.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et du représentant des organisations professionnelles sylvicoles.

a) Personnalités qualifiées

- M. Hubert KEMLIN
- Mme Sophie MICHAUD
Société pour la protection des paysages
et de l'esthétique de la France

b) Association « Environnement 92 »

Titulaires

Suppléants

- M. Frédéric PUZIN

M. Gil LEPARMENTIER

c) Représentant des organisations professionnelles sylvicoles

- M. Etienne de MAGNITOT

Syndicat des propriétaires forestiers

4^{ème} collège : Quatre professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

Titulaires

M. Thierry COURRAULT
Société MPE-AVENIR

M. Laurent MAZAURY
Société Clear Channel France

M. Thierry BERLANDA
Société INSERT

M. Philippe MERLE
Société LUCENDI

Suppléants

M. Abdellah CHLEKINE
Société MPE-AVENIR

M. Xavier FRANCOISE
Société Clear Channel France

M. Jean-Marc FOISSY
Société INSERT

ARTICLE 3 :

Les membres de cette instance sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable

Arrêté DRE N° 2016- 31 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2008 portant délimitation des zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine dans le département des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Transports ;

VU l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-88 du 22 juillet 2008 portant délimitation des zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la

rivière Seine dans le département des Hauts-de-Seine, et ses plans annexés, définissant la rive gauche du bras de Meudon comme zone interdite au stationnement de façon absolue ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral N°2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne ;

VU l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande en date du 22 avril 2015 de la Société Civile Immobilière R4 de disposer d'une zone de stationnement sur l'île Seguin à Boulogne-Billancourt afin de réaliser des aménagements d'ouvrages dans la Seine et notamment une zone de chargement et déchargement d'œuvres d'arts par voie fluviale pour la réalisation du projet R4 ;

VU l'avis favorable du 23 décembre 2015 émis par HAROPA-Ports de Paris, gestionnaire des berges de Seine concernées par le projet R4;

VU l'étude de trajectographie réalisée le 7 août 2015 par les sociétés ISL ingénierie et ANAST, mandatées par Voies navigables de France qui conclut que le stationnement de bâtiments, de matériels ou d'établissements flottants situé sur une partie du linéaire du bras de Meudon à Sèvres ne compromet pas les conditions de sécurité et de continuité du service public de la navigation ;

Vu la convention d'occupation temporaire entre Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, et la mairie de Courbevoie pour l'installation d'un ponton flottant de 173.38 m² avec 4 passerelles de 12.60 m² chacune, utilisés par le Club Nautique Municipal (SNBS) pour la pratique de l'aviron, sur la commune de Courbevoie, entre les points kilométriques 19.904 et 19.977, depuis le 1er août 2005 ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

VU la consultation effectuée par Voies navigables de France auprès des organismes et associations représentatifs des différents utilisateurs des linéaires des berges de Seine concernés;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de lever l'interdiction de tout stationnement de bâtiments, de matériels ou d'établissements flottants sur la Seine, sur les zones susvisées de Boulogne-Billancourt, Sèvres et Courbevoie où le stationnement ne présente pas un danger pour la navigation, sous réserves des prescriptions de sécurité édictée par le gestionnaire de la voie d'eau, en l'occurrence Voies navigables de France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 portant délimitation des zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine dans le département des Hauts-de-Seine est modifié par la suppression de plusieurs zones d'interdiction absolue visées ci-dessous :

- Sur la commune de Sèvres : dans le bras de Meudon entre les points kilométriques 11.453 et 11.588, 11.639 et 11.767, 11.896 et 11.946 ;
- Sur la commune de Boulogne-Billancourt : entre les points kilométriques 10.933 et 11.153 sur la zone limitée du grand bras de la Seine au droit de la pointe amont de l'Ile Seguin ;
- Sur la commune de Courbevoie : entre les points kilométriques 19.904 et 19.977.

ARTICLE 2 : Les zones ainsi modifiées sont matérialisées sur les plans annexés au présent arrêté consultables à la Préfecture des Hauts-de-Seine (bureau de l'Environnement) ainsi que dans les locaux de l'Unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de la Direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise-2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cet arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, La Grande Arche Paroi sud- 92055 LA DEFENSE Cedex.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nanterre, le 4 mars
2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry BONNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDPP n° 2016.016 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, R. 228-6 et suivants et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2015-117 du 20 novembre 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Ludivine DURANT née le 15/03/1988 à VELIZY VILLACOUBLAY, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 25846, domiciliée professionnellement au 177 rue de la Porte Triveaux – 92140 CLAMART,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Ludivine DURANT, Docteur Vétérinaire, exerçant au 177 rue de la Porte Triveaux – 92140 CLAMART pour les activités relevant de ladite habilitation.
Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Ludivine DURANT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Ludivine DURANT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de

concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 04 Mars 2016.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef du service
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-33 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Antony au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune d'Antony en date du
19 octobre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements
locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune d'Antony ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er}
janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la
Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 5 325 logements locatifs sociaux et 26
017 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune
d'Antony s'élève à 20,47 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction
et de l'habitation est nul pour la commune d'Antony.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la
Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision
peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa
notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de
l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de
recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une*

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-34 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bois-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre de la commune de Bois-Colombes en date du 28 septembre 2015 relative aux dépenses déductibles 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Bois-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 2 301 logements locatifs sociaux et 12 658 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bois-Colombes s'élève à 18,18% ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Bois-Colombes.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-35 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Boulogne-Billancourt au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Boulogne-Billancourt en date du 16 novembre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 8 216 logements locatifs sociaux et 58 064 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Boulogne-Billancourt s'élève à 14,15 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-36 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bourg-la-Reine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Bourg-la-Reine en date du 30 octobre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 1 565 logements locatifs sociaux et 8 903 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bourg-la-Reine s'élève à 17,58 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-37 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Châtillon au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre de la commune de Châtillon en date du 26 octobre 2015 relative aux dépenses déductibles réalisées en 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Châtillon ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 3 868 logements locatifs sociaux et 15 968 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Châtillon s'élève à 24,22% ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Châtillon.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-38 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Chaville au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre de la commune de Chaville en date du 27 octobre 2015 relative aux dépenses déductibles réalisées en 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Chaville ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 2 129 logements locatifs sociaux et 8 978 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Chaville s'élève à 23,71% ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Chaville.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-39 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Courbevoie au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Courbevoie en date du 30 octobre 2015 et du 23 décembre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Courbevoie ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 8 711 logements locatifs sociaux et 40 293 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Courbevoie s'élève à 21,62% ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Courbevoie à 371 842,26 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-40 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Garches au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre de la commune de Garches en date du 25 septembre 2015 relative aux dépenses déductibles réalisées en 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Garches ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 1 832 logements locatifs sociaux et 8 048 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Garches s'élève à 22,76% ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Garches à 47 234,52 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-41 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la

**commune de la Garenne-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux
établi au 1^{er} janvier 2015**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre de la commune de la Garenne-Colombes en date du 21 octobre 2015 relative aux dépenses déductibles 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de la Garenne-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 1 622 logements locatifs sociaux et 13 738 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de la Garenne-Colombes s'élève à 11,81% ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de la Garenne-Colombes.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-42 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Issy-les-Moulineaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre de la commune d'Issy-les-Moulineaux en date du 12 octobre 2015 relative aux dépenses déductibles réalisées en 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 7 588 logements locatifs sociaux et 32 068 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'Issy-les-Moulineaux s'élève à 23,66 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune d'Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-43 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Levallois-Perret au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Levallois-Perret en date du 21 octobre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Levallois-Perret ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 5 853 logements locatifs sociaux et 30 711 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Levallois-Perret s'élève à 19,06 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-44 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Marnes-la-Coquette au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Marnes-la-Coquette en date du 22 septembre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Marnes-la-Coquette ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 82 logements locatifs sociaux et 636 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Marnes-la-Coquette s'élève à 12,89 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Marnes-la-Coquette.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-45 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Montrouge au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courriel de la commune de Montrouge en date du 16 novembre 2015 relative aux dépenses déductibles réalisées en 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Montrouge ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 5 000 logements locatifs sociaux et 24 119 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Montrouge s'élève à 20,73 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Montrouge à 280 552,73€ et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-46 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Neuilly-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Neuilly-sur-Seine en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU 92 n°2014-052 du 13 août 2014 prononçant la carence et fixant le taux de majoration du prélèvement à 40 % pour la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 1 757 logements locatifs sociaux et 30 226 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Neuilly-sur-Seine s'élève à 5,81% ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévu à l'article L.302-9-1 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 août 2014 est nul.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-47 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Rueil-Malmaison au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Rueil-Malmaison en date du 9 octobre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 8 090 logements locatifs sociaux et 33 011 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Rueil-Malmaison s'élève à 24,51 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-48 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Saint-Cloud au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Saint-Cloud en date du 5 octobre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Saint-Cloud ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 2 150 logements locatifs sociaux et 12 938 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Cloud s'élève à 16,62 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-49 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sceaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre de la commune de Sceaux en date du 30 septembre 2015 relative aux dépenses déductibles 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Sceaux ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 1 850 logements locatifs sociaux et 8 508 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Sceaux s'élève à 21,74 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Sceaux.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-50 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sèvres au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre de la commune de Sèvres en date du 23 octobre 2015 relative aux dépenses déductibles réalisées en 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Sèvres ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 2 321 logements locatifs sociaux et 9 894 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Sèvres s'élève à 23,46 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Sèvres à 47 045,82 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016- 51 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vanves au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier de la commune de Vanves en date du 15 octobre 2015 relative aux dépenses déductibles 2014 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Vanves ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 3 042 logements locatifs sociaux et 12 819 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vanves s'élève à 23,73 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Vanves.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-52 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vaucresson au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Vaucresson en date du 14 octobre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Vaucresson ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 275 logements locatifs sociaux et 3 613 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vaucresson s'élève à 7,61 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Vaucresson.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de

recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2016-53 du 25 février 2016 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Ville-d'Avray au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2015

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2014 produit par la commune de Ville-d'Avray en date du 2 novembre 2015 ;

Vu la lettre du Préfet du 18 décembre 2015 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 à la commune de Ville-d'Avray ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2015, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 sont décomptés 532 logements locatifs sociaux et 4 896 résidences principales, le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Ville-d'Avray s'élève à 10,87 % ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Ville-d'Avray à 94 474,47 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre le 25 février 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Arrêté préfectoral DRIHL/UTHL92/SHAL n°2016-54 du 2 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment l'article R. 441-13 permettant de désigner plusieurs suppléants pour les commissions de médiation ;

VU le décret 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements de l'Île-de-France ;

VU le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU la désignation par le président du conseil départemental d'un membre titulaire et de ses suppléants ;

VU les propositions émises par les institutions membres de la commission de médiation relatives au renouvellement des membres démissionnaires ;

VU les candidatures reçues ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est composée comme suit :

1°) Trois représentants de l'État :

Titulaire : Monsieur Thomas FAUCONNIER, sous-préfet chargée de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances pour le département des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Reynald BEN-MIR, Adjoint au sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances. pour le département des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Éric ERHARD, Chef de la section expulsions locatives arrondissement de Nanterre, préfecture des Hauts-de-Seine,
- 3^{ème} suppléant : Madame Laureline GOBE, Chargée de mission auprès de la sous-préfète, préfecture des Hauts-de-Seine.

Titulaire : Madame Psylvia DEWAS-TASSEAU, Directrice de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

- 1^{er} suppléant : Madame MOREL Clémence, Chef du service habitat et rénovation urbaine de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Madame DIYA Sheryl, Chef du bureau de l'observatoire et des politiques locales de l'habitat de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 3^{ème} suppléant : Madame Fatima LEHLOUR, chargée de mission au bureau de l'observatoire et des politiques locales de l'habitat de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,

Titulaire : Monsieur Asiffe AHAMEDALLY, Chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Madame Florence BACCETTI, Adjointe au Chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,

- 2^{ème} suppléant : Monsieur Joël BOGETTO, Chef du bureau des rapports locatifs et de la prévention des expulsions de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 3^{ème} suppléant : Monsieur Moufid RMIKI, Chef du bureau PDALPD-DALO de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.
- 4^{ème} suppléant : Madame Nadine HERVOIS, Adjointe au Chef du bureau PDALPD-DALO de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

2°) Un représentant du département :

Titulaire : Monsieur Rémi MUZEAU, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Madame Camille BEDIN, Conseillère départementale des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Vincent FRANCHI, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine,

3°) Deux représentants des communes :

Titulaire : Monsieur Alain-Bernard BOULANGER, Maire de Villeneuve-la-Garenne ;

- 1^{er} suppléant: Madame Colette HUARD, Adjointe au Maire de Clamart,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Loïc DEGNY, Adjoint au Maire de Suresnes,
- 3^{ème} suppléant : Madame Yvonne PERICHON, Conseillère Municipale de Colombes

Titulaire : Madame Corinne DUGUER, Adjointe au Maire du Plessis-Robinson, vice-présidente de la commission ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Patrice FERLICOT, Adjoint au Maire de Meudon,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Jean-Pierre MORIN, Conseiller Municipal de Rueil-Malmaison,
- 3^{ème} suppléant : Madame Monique DHUIN, Adjointe au Maire de Clichy.

4°) Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Damien VANOVERSCHELDE, Directeur Général d'Hauts-de-Seine Habitat ;

- 1^{er} suppléant : Madame Catherine NKONDA, Directrice du logement d'Hauts-de-Seine Habitat,
- 2^{ème} suppléant : Madame Hélène NOËL, chargée d'accompagnement social du groupe 3F,
- 3^{ème} suppléant : Madame Brigitte VANDEZANDE, responsable des conseillères sociales à la direction territoriale des Hauts-de-Seine de France Habitation,

- 4^{ème} suppléant : Madame Annie GILLON, Directrice de la gestion locative de Clichy Habitat,
- 5^{ème} suppléant : Monsieur Christian VASSE, Directeur du Service Suivi Social et Contentieux de l'Office municipal d'HLM de Nanterre,
- 6^{ème} suppléant : Madame Lydia LANFRANCONI – Responsable adjointe du Service Suivi social et Contentieux de l'Office municipal d'HLM de Nanterre
- 7^{ème} suppléant : Madame Laetitia REY – Directrice du Service de la Gestion Locative de l'Office municipal d'HLM de Nanterre,
- 8^{ème} suppléant : Madame Sophie LE GALL – Responsable adjointe du Service de la Gestion Locative de l'Office municipal d'HLM de Nanterre.

5°) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

Titulaire : Monsieur Patrice LESER, responsable du département expertise sociale de l'association des propriétaires sociaux ;

- 1^{er} suppléant : Madame Corinne PIRLOT-FAGES, Directrice générale adjointe, association des propriétaires sociaux.

6°) Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Isabelle CLANET, Directrice du pôle Insertion de l'association Saint Raphaël,

- 1^{er} suppléant : Madame Françoise BEAUDEAUX, Chef de service de l'association Perspective au sein du groupement de coopération social et médico-social « la Canopée »,
- 2^{ème} suppléant : Mme Anne-Catherine BEINSTEINER, Directrice adjointe de l'association AUXILIA,
- 3^{ème} suppléant : Mme Emmanuelle HUTHWOHL, Directrice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Amirale Major Georgette Gogibus, de la Fondation de l'Armée du Salut.

7°) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Madame Brigitte RAVEL, Présidente de la Confédération Nationale du Logement des Hauts-de-Seine

- 1^{er} suppléant : Monsieur Christian CASIEZ, membre de la Confédération Nationale du Logement des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Jean-Claude HAREAU, membre de la Confédération Nationale du Logement des Hauts-de-Seine.

8°) Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Monsieur Benjamin CARMELLE, Coordonnateur du logement du groupement de coopération sociale et médico-sociale du « Service intégré d'accueil et d'orientation des Hauts-de-Seine » (GCSMS SIAO 92) ;

- 1^{er} suppléant : Madame Géraldine HOLTZAPPEL, Chef de service au centre de stabilisation COALLIA de Clichy,
- 2^{ème} suppléant : Madame Ophélie HERCY-GALLOIS, Chef de service de l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) de l'association Saint-Raphaël,
- 3^{ème} suppléant : Madame Nathalie ROYER, chef de service pôle insertion du SIAO 92,
- 4^{ème} suppléant : Madame Pascaline GOBET, coordinatrice pôle urgence du SIAO 92.

Titulaire : Madame Martine COURTOIS, experte bénévole, association Aide d'Urgence des Hauts-de-Seine, vice-présidente de la commission.

- 1^{er} suppléant : Madame Lucienne BOTRAN, travailleur social à SOLIHA Paris, Hauts-de-Seine, Val d'Oise,
- 2^{ème} suppléant : Madame Élodie BOSSARD, travailleur social à SOLIHA Paris, Hauts-de-Seine, Val d'Oise,
- 3^{ème} suppléant : Madame Carole HOARAU, travailleur social à SOLIHA Paris, Hauts-de-Seine, Val d'Oise,
- 4^{ème} suppléant : Madame Sylvie STEIN, directrice opérationnelle des Cités du Rosier Rouge et AU 92.

9°) Une personne qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix :

Madame Marie-Anne SORENSEN, ancienne maire adjointe de la ville de Vanves.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable trois fois à compter du premier arrêté de renouvellement, paru le 4 juillet 2014. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

Article 4 : L'arrêté DRIHL/UTHL92/SHAL n°2015.046 du 18 septembre 2015 est abrogé et toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 2 mars 2016

Le préfet des Hauts-de-Seine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-53 du 19 janvier 2016 relatif à l'agrément des
accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application
de l'article L5212-8 du Code du Travail.**

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de la société IBM France, signé le 5 novembre 2015 par la société et les syndicats CFE-CGC, CFTC, UNSA,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la société IBM France dont le siège social se situe 17 Avenue de l'Europe – 92275 BOIS COLOMBES,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 9 février 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 5 novembre 2015 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de la société IBM France pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 19 janvier 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine

La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-54 du 19 janvier 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de la société Autoroutes du Sud de la France, signé le 10 décembre 2015 par la société et les syndicats CFE-CGC, CFDT, UNSA,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la société Autoroutes du Sud de la France dont le siège social se situe 9 Place de l'Europe – 92851 RUEIL MALMAISON,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 9 février 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 10 décembre 2015 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de la société Autoroutes du Sud de la France pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 19 janvier 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-55 du 19 janvier 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de la société MANPOWER, signé le 22 décembre 2015 par la société et les syndicats CGT, CFE-CGC, CFDT, FO, UNSA, CFTC,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la société MANPOWER dont le siège social se situe 13 rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 9 février 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 22 décembre 2015 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de la société MANPOWER pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 19 janvier 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail
Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-56 du 19 janvier 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de la société CGI France, signé le 30 novembre 2015 par la société et les syndicats F3C-CFDT, CFTC,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la société CGI France dont le siège social se situe 17 Place des Reflets – 92097 PARIS LA DEFENSE,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 9 février 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 30 novembre 2015 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de la société CGI France pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 19 janvier 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-57 du 19 janvier 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de la société AUSY SA, signé le 18 décembre 2015 par la société et les syndicats CFTC, CFDT, CGT, CFE-CGC,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la société AUSY SA dont le siège social se situe 6/10 rue Troyon – 92316 SEVRES,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 9 février 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 18 décembre 2015 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de la société AUSY SA pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 19 janvier 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-76 de GiFeute-Bricolage portant modification de l'arrêté 2016-05 enregistrée sous le N° SAP815241393 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 15 février 2016 par GiFeute-Bricolage, sise au 4 rue du stand 92260 FONTENAY AUX ROSES,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GiFeute-Bricolage**, sous le n° **SAP815241393**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition),

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 24 février 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-77 de Monsieur Philippe MOTHES portant modification de l'arrêté 2015-467 enregistrée sous le N° SAP795123215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la

DIRECCTE le 20 février 2016 par Monsieur Philippe MOTHEs, sise au 83 rue de Buzenval
92210 ST CLOUD,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de
déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur
Philippe MOTHEs, sous le n° **SAP795123215**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous
peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité
territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 24 février 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

**Récépissé de déclaration n° 2016-78 de DOMICES enregistrée sous le N°SAP501830079
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 29 janvier 2016 par DOMICES, sise au 22 avenue René Morin 92160 ANTONY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DOMICES, sous le n° **SAP501830079**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 février 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-79 de Madame Clisia RAMDANE enregistrée sous le N°SAP818020646 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 16 février 2016 par Madame Clisia RAMDANE, sise au 24 rue labouret 92700 COLOMBES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Madame Clisia RAMDANE**, sous le n° **SAP818020646**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 février 2016

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-80 de Monsieur Romann DRODE enregistrée sous le N°SAP818541625 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 26 février 2016 par Monsieur Romann DRODE, sise au 59 bis avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Romann DRODE, sous le n° **SAP818541625**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 février 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-81 de TALINE ESTHETIQUE enregistrée sous le N°SAP750269102 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 22 février 2016 par TALINE ESTHETIQUE, sise au 5 allée des Glycines 92260 FONTENAY AUX ROSES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **TALINE ESTHETIQUE**, sous le n° **SAP750269102**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 février 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-82 de l'association Formation Orientation Ressources Evaluation enregistrée sous le N°SAP485259303 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 23 février 2016 par l'association Formation Orientation Ressources Evaluation, sise au 177 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Formation Orientation Ressources Evaluation, sous le n° **SAP485259303**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (Intermédiation, Coordination)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 février 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-84 de la SARL O2 PALAISEAU-SACLAY portant modification de l'arrêté 2014-455 enregistrée sous le N° SAP803474873 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 16 février 2016 par la SARL O2 PALAISEAU-SACLAY, sise au 3 avenue de Saint Exupéry 92160 ANTONY,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 PALAISEAU-SACLAY, sous le n° **SAP803474873**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans**
- **Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**

- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives**
- **Garde malade à l'exclusion de soins**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-86 de Monsieur CAILLOCE Alain enregistrée sous le N°SAP520882382 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de

signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE par Monsieur CAILLOCE Alain, sise au Domaine de Josephine 3 avenue de Buzenval 92500 RUEIL MALMAISON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur CAILLOCE Alain, sous le n° **SAP520882382**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 7 mars 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-87 de Madame BERBERIAN-MARTIN Armelle Marie- Annick enregistrée sous le N°SAP527512933 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 29 février 2016 par Madame BERBERIAN-MARTIN Armelle Marie- Annick, sise au 42 rue Pascal 92000 NANTERRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Madame BERBERIAN-MARTIN Armelle Marie- Annick**, sous le n° **SAP527512933**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

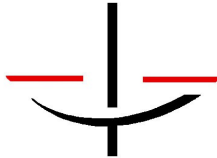
Fait à Nanterre, le 7 mars 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

COUR D'APPEL DE PARIS



COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 4 Mars 2016

**DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de

première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureure générale de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 23 décembre en date du 2015, portant nomination de Mme Anne Auclair-Rabinovitch, en de qualité première vice-présidente au TGI de Melun ;

Vu la décision du 11 janvier 2016 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne Auclair-Rabinovitch 1^{er} vice-présidente du TGI de Melun en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;

DÉCIDÉ :

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Anne Auclair-Rabinovitch, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Auclair-Rabinovitch, Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du

budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, directrice des services de greffe judiciaires, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Marie-Laure Aït-Baziz, directrice des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Julien Béraud, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de gestion budgétaire pour la préparation des budgets opérationnels de programme, à Mme Nadège Kouyoumdjian, attachée d'administration, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme et à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau, des marchés publics et achats ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Stéphanie Chakelian, directrice des services de greffe judiciaires placée, pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. Guilhem Raymond directeur des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Karine Favre-Danne, attachée principale d'administration, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie Chakelian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine Bergé-Guinand et à Mme Sophie Verneret-Lamour, directrices des services de greffe judiciaires pour les attributions qui leur sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative des personnels ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Favre-Danne, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Nicole Castagna, et à M. Vincent Loumagne, directeurs des services de greffe judiciaires, pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marie Gautier directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour le domaine du fonctionnement courant et des marchés publics ; à Mme Estelle Prunier, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour les frais de justice et aide juridictionnelle ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Raymond, directeur des services de greffe judiciaires la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau, son adjointe, greffière et à Mme Daisy Lefèvre, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, directrice des services de greffe judiciaires,

responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Béraud, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, directeur des services de greffe judiciaires, responsable budgétaire et à M. Lionel Dupuy, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau des marchés publics et achats, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine Dos Santos, greffière, adjointe au chef de bureau, des marchés publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 11 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour confient conjointement à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature :
Catherine Champrenault

Signature :
Chantal Arens

**PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 2016-00123

**accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00877 du 5 novembre 2015 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M Michel CADOT, préfet (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHHL, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHHL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHHL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, Monsieur Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation et Monsieur Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité intérieure, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2016

Michel CADOT

PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

ARRETE N° 2016-00133

portant agrément de la délégation des Hauts-de-Seine, de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAEFdF) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 (Journal Officiel du 20 février 2007) portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1412B09 le 16 décembre 2014 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n°PAE FPSC – 1306P20 le 14 octobre 2013 ;
- Vu la demande du 08 février 2016 présentée par le Président des Hauts-de-Seine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1er: La délégation des Hauts-de-Seine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est agréée pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC) ;

Article 3: Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité des décisions d'agrément n° PSC1 -1412P09 et n° PAE FPSC – 1306P20 délivrées à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celles-ci, immédiatement caduc.

Article 5 : L'arrêté 2014-00247 du 21 mars 2014 portant agrément de la délégation des Hauts-de-Seine, de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, pour les formations aux premiers secours, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

PARIS, le **03 mars 2016**

Pour ampliation

Le chef d'état-major

Général Frédéric SEPOT

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef d'état-major

Signé : Général Frédéric SEPOT

**Arrêté n° 2016-00146
modifiant l'arrêté n° 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au
fonctionnement
de la commission des taxis et des voitures de petite remise**

Le Préfet de Police,

Vu le code des transports et notamment ses articles L3120-1 et suivants et R3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du préfet de police du 21 mai 2014 susvisé est ainsi modifié :

Les mots « Syndicat CFDT Les travailleurs du taxi » sont remplacés par les mots « Confédération française démocratique du travail ».

Article 2. –Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris, des préfetures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au « Bulletin municipal officiel » de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 mars 2016

Le Préfet de Police,

Michel CADOT

ADDITIF

**CABINET DU PREFET
SIDPC**

**ARRETE CABINET-SIDPC N° 2016 - 78
PORTANT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ET D'INSERTION
PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISE (CFIPE)
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE
INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 9 novembre 2015 et complétée le 25 janvier 2016 par le Centre de Formation et d'Insertion Professionnelle en Entreprise (CFIPE);

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- ✓ la raison sociale, à savoir : CFIPE ;
- ✓ le nom du représentant légal (Monsieur KAMARA Moussa) accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire édité le 4 septembre 2015 ;
- ✓ l'adresse du siège social situé 2 rue des Brugnaults à BAGNEUX (92220) ;
- ✓ l'attestation d'assurance «responsabilité civile professionnelle», Contrat AXA n°6943403804 en cours de validité jusqu'au 1^{er} janvier 2017;

- ✓ la convention de mise à disposition de salles de cours, d'une aire de feu et de matériels pédagogiques établie le 30 octobre 2015, avec le centre de formation SSIAP « AG FORMATION » agréé dans le département de l'Essonne et possédant une antenne de formation secondaire sise 8 avenue Henri BARBUSSE à BOBIGNY (93300) ;
- ✓ la liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur carte nationale d'identité :
Monsieur KAMARRA Moussa (SSIAP 3) ;
Monsieur BAKAYOKO Siaka (SSIAP 3) ;
Monsieur NOAH ODON Hervé (SSIAP 3) ;
- ✓ les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour les différents niveaux de formation ;
- ✓ le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 92 2040592, attribué le 20 novembre 2014 ;
- ✓ l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait daté du 18 août 2015) :
 - dénomination sociale : « CFIPE » ;
 - numéro de gestion : 2007 B 02226 ;
 - numéro d'identification : 495 074 841 RCS NANTERRE.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris en date du 26 février 2016 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – L’agrément est accordé à la Société CFIPE dont le site de formation est situé au 2 rue des Brugnaults à BAGNEUX (92220), dans les Hauts-de-Seine, pour une **durée de 1 an**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l’ensemble du territoire national.

Article 2 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la Société CFIPE des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - L’agrément préfectoral porte le numéro d’ordre suivant : **0026**.

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d’activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d’assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d’un lieu de formation ou d’exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l’agrément et faire l’objet d’un arrêté modificatif.

Article 7 - L’agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l’a délivré, à tout moment.

Article 8 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Général commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nanterre, le 29 février 2016.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté DDFIP n°2016-019 du 09 mars 2016 portant publication de l’annexe de l’arrêté DDFIP n° 2016-011 du 19 janvier 2016 relatif au régime d’ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine

Annexe à l’arrêté DDFIP n°2016-011 du 19 janvier 2016

Horaires d'ouverture au public des Centres des Finances publiques des Hauts-de-Seine à partir du 9 mars 2015		
Adresses	Services	Horaires d'ouverture
Antony - 32 av de la Division Leclerc	Trésorerie municipale d'Antony	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 9h - 12h30 et 13h30 - 16h, Jeudi 9h - 12h30
Asnières - 51 Avenue Flachat	Service des Impôts des Particuliers Asnières	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Asnières	
Asnières - 29 rue de la Concorde	Trésorerie municipale Asnières	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 9h - 12h et 13h - 16h Jeudi 9h - 12h
Bagneux - 27 bis, rue Salvador Allende	Trésorerie mixte Bagneux	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h - 16h, Jeudi 8h45 - 12h
Boulogne - 115 boulevard Jean Jaurès	Service des Impôts des Particuliers Boulogne	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Boulogne Nord	
	Service des Impôts des Entreprises Boulogne Sud	
Boulogne - 32 rue Fessart	Trésorerie municipale Boulogne	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h - 16h, Jeudi 8h45 - 12h
Châtillon - 44 rue Gabriel Péri	Trésorerie mixte Châtillon	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h - 16h, Jeudi 8h45 - 12h
Clamart - 37 rue Trosy	Trésorerie mixte Clamart	Lundi, mardi, mercredi et

		vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
Clichy - 15 rue Villeneuve	Service des Impôts des Particuliers Clichy	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Clichy	
Colombes - 5 rue Bournard	Service des Impôts des Particuliers Colombes	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Colombes	
Colombes - 8 passage Jacques Prévert	Trésorerie municipale Colombes	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h30 et 13h30 - 16h, Jeudi 8h45 - 12h30
Courbevoie - 7 rue Auguste Beau	Service des Impôts des Particuliers Courbevoie	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Courbevoie	
	Trésorerie municipale Courbevoie	
Gennevilliers - 177 av Gabriel Péri	Service des Impôts des Particuliers Gennevilliers	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Gennevilliers	
	Trésorerie municipale Gennevilliers	
Issy - 1 place d'Alembert	Service des Impôts des Particuliers Issy	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Issy	
	Pôle enregistrement Issy	
	Trésorerie municipale Issy-Vanves	

Levallois - 40 rue d'Alsace	Service des Impôts des Particuliers Levallois	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Levallois	
	Trésorerie municipale Levallois	
Levallois - 45 rue Paul Vaillant Couturier	Trésorerie OPDHLM 92	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h - 16h, Jeudi 8h45 - 12h
Malakoff - 14 rue Avaulée	Trésorerie mixte Malakoff	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h - 16h, Jeudi 8h45 - 12h
Meudon - 2 rue du Ponceau	Trésorerie municipale Meudon	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h30 et 13h30 - 16h, Jeudi 8h45 - 12h30
Montrouge - 18 rue Victor Hugo	Service des Impôts des Particuliers Montrouge	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Montrouge	
	Trésorerie municipale Montrouge	
Nanterre Tivoli - 235 avenue Georges Clémenceau	Service des Impôts des Particuliers Nanterre	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Nanterre-Ville	
	Service des Impôts des Entreprises Nanterre-Rueil	
	Pôle enregistrement Nanterre	
	Service des Impôts des Entreprises La Défense	

	Centre des Impôts Foncier Nanterre	
	Service de publicité foncière Nanterre 1	
	Service de publicité foncière Nanterre 2	
	Service de publicité foncière Nanterre 3	
Nanterre CAD – 167-177 avenue Juliot Curie	Trésoreries amendes Division Comptabilité - Produits divers	Lundi, mardi, mercredi, vendredi 8h40 -16h30 (16h le vendredi), Jeudi 8h40 - 12h30
Nanterre – 2-16 bis Jacques Germain Soufflot	Paierie départementale	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 9h - 12h et 13h - 16h30 (16h le vendredi), Jeudi 9h - 12h
Nanterre - 73 rue Henri Barbusse	Trésorerie municipale Nanterre	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 9h -12h et 13h - 16h, Jeudi 9h - 12h
Neuilly - 74 rue Chauveau	Service des Impôts des Particuliers Neuilly	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Neuilly	
	Pôle enregistrement Neuilly	
Neuilly - 3 rue Boutard	Trésorerie municipale Neuilly	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 9h - 12h30 et 13h30 - 16h, Jeudi 9h - 12h30
Puteaux - 60 rue Charles Lorilleux	Trésorerie municipale Puteaux	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 9h - 12h30 et 13h30 - 16h, Jeudi 9h - 12h30

Rueil- Malmaison - 6 rue Jean Edeline	Trésorerie municipale Rueil	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 9h -12h et 13h - 16h, Jeudi 9h - 12h
Saint-Cloud - 20 boulevard de la République	Service des Impôts des Particuliers Saint-Cloud	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Saint-Cloud	
Saint-Cloud – 4-6 rue d’Orléans	Trésorerie municipale Saint-Cloud	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h - 16h, Jeudi 8h45 - 12h
Sceaux - 130 rue Houdan	Service des Impôts des Particuliers Sceaux Nord	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Particuliers Sceaux Sud	
	Service des Impôts des Entreprises Sceaux	
Sceaux - 196 rue Houdan	Trésorerie municipale Sceaux	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
Sèvres - 8 avenue de l'Europe	Service des Impôts des Particuliers Sèvres	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 – 12h
	Service des Impôts des Entreprises Sèvres	
	Centre des Impôts Foncier Sèvres	
Suresnes - 12 rue Merlin de Thionville	Service des Impôts des Particuliers Suresnes	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h
	Service des Impôts des Entreprises Suresnes	
Vanves - 48 rue Raymond Marcheron	Service des Impôts des Particuliers Vanves	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15,

	Service des Impôts des Entreprises Vanves	Jeudi 8h45 - 12h
Vanves - 58 boulevard du Lycée	Service de publicité foncière Vanves 1	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15,
	Service de publicité foncière Vanves 2	Jeudi 8h45 - 12h
Villeneuve-la-Garenne - 4 place André Malraux	Trésorerie mixte Villeneuve-la-Garenne	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h et 13h30 - 16h15, Jeudi 8h45 - 12h

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'arrêté préfectoral modificatif DRE n° 2016-29, en date du 1er mars 2016, actant la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société AIRBUS GROUP, située 12, rue Pasteur/Quai Léon Blum (bât SU1) à Suresnes.

Par arrêté DRE n° 2016-29 du 1er mars 2016, le Préfet des Hauts-de-Seine a acté la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société AIRBUS GROUP, située à SURESNES, 12, rue Pasteur/Quai Léon Blum.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine –D.R.E. – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de SURESNES, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST

Référence : 16000713

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département des **Hauts de Seine (92)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

n° 9220013 A situé au 13 place de la Résistance – ANTONY (92 160)
à la date du **04/03/2016**.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 9 mars 2016

Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du Pôle Orientation des Contrôles,
signé
Karine CORBION-CONRAD

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Décision DIRECCTE UD 92 n° 2016-99 du 1^{er} mars 2016 accordant à Madame
Stéphanie QUECHON, contrôleur du travail, délégation pour les décisions prises en
vertu des articles L4731-1 et L4731-2 du code du travail.**

Le responsable de la 3^{ème} Unité de Contrôle de l'Unité départementale des Hauts de Seine, par
intérim ;

Vu le code du travail, notamment les articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5,

Vu la note DGT-DRH du 4 septembre 2014,

Vu la décision du DIRECCTE d'Ile de France du 16 février 2016 affectant les responsables
des Unités de Contrôle au sein de l'unité départementale des Hauts de Seine, et la décision du
même jour affectant Madame Stéphanie QUECHON, contrôleur du travail, au sein de l'Unité
de Contrôle n°3 de ce même département,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Stéphanie QUECHON aux fins de prendre
toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire
immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent
exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de
chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à un risque lié à une opération de confinement ou
de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie QUECHON aux fins de prescrire
l'arrêt temporaire d'activité visé à l'article L4731-2 du code du travail, lorsqu'il aura constaté,
dans un établissement tel que mentionné aux articles L4111-1 à L4111-3 du même code, la
persistance d'une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique,
cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur
limite de concentration réglementaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie QUECHON aux fins de prendre les
décisions d'autorisation ou de refus de reprise de travaux ou d'activité, consécutives aux
décisions prises aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que dans les établissements situés sur le territoire de la 3^{ème} Unité de Contrôle des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 01 mars 2016

Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Alexandre AZARI

Décision DIRECCTE UD 92 n° 2106-100 du 1^{er} mars 2016 accordant à Monsieur Didier HUSSON, contrôleur du travail, délégation pour les décisions prises en vertu des articles L4731-1 et L4731-2 du code du travail.

Le responsable de la 3^{ème} Unité de Contrôle de l'Unité départementale des Hauts de Seine, par intérim ;

Vu le code du travail, notamment les articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5,

Vu la note DGT-DRH du 4 septembre 2014,

Vu la décision du DIRECCTE d'Ile de France du 16 février 2016 affectant les responsables des Unités de Contrôle au sein de l'unité départementale des Hauts de Seine, et la décision du même jour affectant Monsieur Didier HUSSON, contrôleur du travail, au sein de l'Unité de Contrôle n°3 de ce même département,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Didier HUSSON aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à un risque lié à une opération de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Didier HUSSON aux fins de de prescrire l'arrêt temporaire d'activité visé à l'article L4731-2 du code du travail, lorsqu'il aura constaté, dans un établissement tel que mentionné aux articles L4111-1 à L4111-3 du même code, la persistance d'une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration réglementaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Didier HUSSON aux fins de prendre les décisions d'autorisation ou de refus de reprise de travaux ou d'activité, consécutives aux décisions prises aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que dans les établissements situés sur le territoire de la 3^{ème} Unité de Contrôle des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 01 mars 2016

Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Alexandre AZARI

Décision DIRECCTE UD 92 n° 2016-101 du 1^{er} mars 2016 accordant à Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO, contrôleur du travail, délégation pour les décisions prises en vertu des articles L4731-1 et L4731-2 du code du travail.

Le responsable de la 3^{ème} Unité de Contrôle de l'Unité départementale des Hauts de Seine, par intérim ;

Vu le code du travail, notamment les articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5,

Vu la note DGT-DRH du 4 septembre 2014,

Vu la décision du DIRECCTE d'Ile de France du 16 février 2016 affectant les responsables des Unités de Contrôle au sein de l'unité départementale des Hauts de Seine, et la décision du même jour affectant Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO, contrôleur du travail, au sein de l'Unité de Contrôle n°3 de ce même département,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à un risque lié à une opération de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO aux fins de prescrire l'arrêt temporaire d'activité visé à l'article L4731-2 du code du travail, lorsqu'il aura constaté, dans un établissement tel que mentionné aux articles L4111-1 à L4111-3 du même code, la persistance d'une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration réglementaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO aux fins de prendre les décisions d'autorisation ou de refus de reprise de travaux ou d'activité, consécutives aux décisions prises aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que dans les établissements situés sur le territoire de la 3^{ème} Unité de Contrôle des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 01 mars 2016

Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Alexandre AZARI

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° ARS-2015/367 du 31 décembre 2015 et ARS-DT92-2016-001 fixant l'échéance des désignations des Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), et des habilitations des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
Vu la liste des établissements et organismes désignés en tant que Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et/ou habilités en tant que Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'échéance des désignations des établissements et organismes, visés en annexe 1 en tant que Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), délivrées en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant le 24 décembre 2014, date de promulgation de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, est fixée au 31 décembre 2015

ARTICLE 2 : L'échéance des habilitations des établissements et organismes, visés en annexe 1 en tant que Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST), délivrées en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant le 24 décembre 2014, date de promulgation de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, est fixée au 31 décembre 2015

ARTICLE 3 : Le Directeur de la santé publique et les Délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux établissements et organismes désignés et/ou habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture des départements d'implantation des établissements considérés

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Signé Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Liste des Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des Infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

CODE_DEP	N°_FINESS	CIDDIST/CDAG	RAISON SOCIALE	CODE_POSTAL	COMMUNE	ADRESSE
75	EJ 750712184	CDAG	AP-HP - Hôpital de la Pitié-Salpêtrière	75013	Paris	47-83 boulevard de l'Hôpital
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Bichat Claude Bernard	75018	Paris	46 rue Henri Huchard
75	EJ 750712184	CDAG	AP-HP - Hôpital Fernand Widal	75010	Paris	200 rue du Faubourg Saint Denis
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Saint-Antoine	75012	Paris	184 rue du Faubourg Saint Antoine
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Saint-Louis	75010	Paris	42 rue Bichat
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Tarnier-Cochin	75006	Paris	89 rue d'Assas
75	750012817	CIDDIST et CDAG	Centre médico-social Ridder	75014	Paris	5 rue de Ridder
75	750802043	CIDDIST et CDAG	Centre médico-social Belleville	75020	Paris	218 rue de Belleville
75	750802068	CIDDIST et CDAG	Centre médico-social du Figuier	75004	Paris	2 rue du Figuier
75	750802118	CIDDIST et CDAG	Dispensaire antivénérien de la Croix-Rouge	75001	Paris	43 rue de Valois
75	750721334	CIDDIST et CDAG	Institut Alfred Fournier	75014	Paris	25 boulevard Saint Jacques
77	EJ 770170017	CIDDIST et CDAG	CH de Marne-La-Vallée	77600	Jossigny	2-4 Cours de la Gondoire
77	ET 770000446	CIDDIST et CDAG	CH Meaux	77100	Meaux	6/8 rue Saint-Fiacre
77	ET 770000156	CIDDIST et CDAG	CH Melun	77000	Melun	2 rue Fréteau de Peny
78	ET 780800256	CIDDIST et CDAG	Hôpital André Mignot	78150	Le Chesnay	177 rue de Versailles
78	EJ 780110078					
78	ET 780800287	CDAG	CH François Quesnay	78200	Mantes-la-Jolie	2 boulevard Sully
78	EJ 780110011					
78	ET 780000295	CIDDIST et CDAG	Centre Brigitte Gros	78250	Meulan	1 quai Albert 1er
78	EJ 780002697					
78	ET 780110329	CIDDIST et CDAG	CH Rambouillet	78120	Rambouillet	13 rue Pasteur
78	EJ 780110052					
78	ET 780000337	CDAG	CH Intercommunal	78100	Saint-Germain-en-Laye	20 rue Armagis
91	EJ 780001236					
91	910700078	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91150	Etampes	90 rue de la République

A

91 910802073 CIDDIST et CDAG Centre départemental de prévention et de santé
91035 Evry 5 boulevard de l'Ecoute S'il Pleut

91 910700798 CIDDIST et CDAG Centre départemental de prévention et de santé
91260 Juvisy-sur-Orge Allée Jean Moulin

91 910802099
910021260 CIDDIST et CDAG Centre départemental de prévention et de santé
91300 Massy 8 place Victor Schoelcher

92 ET 920100013 CIDDIST et CDAG AP-HP Hôpital Ambroise Paré
92100 Boulogne-Billancourt 9 avenue Charles
de Gaulle

92 ET 920100021 CIDDIST et CDAG AP-HP Hôpital Antoine Bécclère
92140 Clamart 57 rue de la Porte de Trivaux

92 ET 920100047 CIDDIST et CDAG AP-HP Hôpital Louis Mourier
92700 Colombes 178 rue des Renouillers

92 ET 920000577 CIDDIST et CDAG Centre d'accueil et de soins hospitaliers
92000 Nanterre 403 avenue de la
République

92 92 001006 3 CIDDIST et CDAG Centre municipal de santé
92220 Bagneux 2 rue Léo Ferré

92 92 001 024 6 CIDDIST et CDAG Centre municipal de santé
92110 Clichy Clic 3 rue Simonneau

92 92 001 072 5 CIDDIST et CDAG Centre municipal de santé
92260 Fontenay-aux-Roses 6 rue Antoine Petit

92 92 002 492 4 CIDDIST et CDAG Centre municipal de santé
92230 Gennevilliers 80 avenue Chandon

92 92 001 085 7 CIDDIST et CDAG Centre municipal de santé
92000 Nanterre 79 avenue Pablo Picasso

93 EJ 930021480 CDAG CH Intercommunal Le Raincy-Montfermeil
93370 Montfermeil 10 rue du Général Leclerc

93 EJ 930110036 CDAG Hôpital André Grégoire
93100 Montreuil-sous-Bois 56 boulevard de
la Boissière

93 EJ 930110051 CDAG CH Delafontaine
93200 Saint-Denis 2 rue du Dr Delafontaine

93 930003363 CIDDIST et CDAG Centre départemental de dépistage et de
prévention sanitaire
93600 Aulnay-sous-Bois
Boulevard Rpobert Ballanger

93 930024740 CIDDIST et CDAG Centre départemental de dépistage et de
prévention sanitaire
93000 Bobigny 25 rue de Stalingrad

93 CIDDIST et CDAG Centre départemental de dépistage et de
prévention sanitaire 93100 Montreuil-sous-Bois 77 rue Victor Hugo

93 CIDDIST et CDAG Centre départemental de dépistage et de la
prévention sanitaire 93250 Villemomble 1 bis rue Saint-Louis

93 CIDDIST et CDAG Centre départemental de dépistage et de
prévention sanitaire 93300 Aubervilliers 1 Sadi Carnot

94 ET 940000573 CIDDIST et CDAG CH Intercommunal de Créteil
94000 Créteil 40 avenue de Verdun

94 ET 940110018 CIDDIST et CDAG CH Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges 94190 Villeneuve-Saint-Georges 40 allée de la Source.

94 EJ 750810798 CIDDIST AP-HP - Hôpital Kremlin Bicêtre - UCSA 94261 Fresnes 1 allée des Thuyas

94 940010069 CIDDIST et CDAG Centre municipal de santé 94500 Champigny-sur-Marne 15 rue Marcel et Georgette Sembat

94 940010077 CIDDIST et CDAG Centre municipal de santé 94500 Champigny-sur-Marne 5 rue de l'Abreuvoir

94 940010176 CIDDIST et CDAG Centre municipal de santé 94200 Ivry-sur-Seine 64 avenue Georges Gosnat

94 940060817 CIDDIST et CDAG Centre municipal de santé 94400 Vitry-sur-Seine 12 rue du Général de Gaulle

95 ET 950000307 CDAG CH Victor Dupouy 95100 Argenteuil 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon.

EJ 950110015

95 ET 950000331 CDAG CH de Gonesse 95500 Gonesse 25 rue Bernard Février

EJ 950110049

95 950805374 CIDDIST et CDAG Centre départemental de dépistage et de soins 95000 Cergy-Pontoise 3 place de la Pergola, Parvis de la Préfecture

95 ET 950805341 CIDDIST et CDAG Centre départemental de dépistage et de soins 95100 Argenteuil Immeuble les Terrasses – Rue Jean Lurçat

95 ET 950805366 CIDDIST et CDAG Centre départemental de dépistage et de soins 95600 Eaubonne 29 avenue de Paris

95 950805333 CIDDIST et CDAG Centre départemental de dépistage et de soins 95140 Garges-lès-Gonesse 24 rue du Colonel Fabien.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>